



D\_2024\_132  
ANCE

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2023\_26 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 022 300547 09,

**Vu** la décision D\_2024\_85 d'atlantic'eau en date du 24 juin 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 757 022 300547 09,

**Considérant** le titre 1172/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 246.36 € se détaillant comme suit :

- 27.76 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 30.48 € : part distribution de l'eau de la facture n°22120 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 29.12 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 22 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** le titre 1840/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 10 juillet 2024 pour un montant total de 76.66 € se détaillant comme suit :

- 23.66 € : part distribution de l'eau de la facture n°23110 du 19 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel d'une des héritières de l'abonné référencé 06 757 022 300547 09, enregistré par les services d'atlantic'eau le 29 juillet 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur les titres précités et précise que l'abonné est décédé depuis novembre 2023,

**Considérant** que par mail en date du 30 juillet 2024, cette dernière sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance accompagné du certificat de décès en date du 30 novembre 2023. Elle précise que l'abonné vivait seul, faisait face à de nombreuses difficultés financières et était suivi par les services du département,

**Considérant** que les relances de Véolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonné et donc que les héritiers n'ont jamais eu connaissance des factures précitées,

**Considérant** que le contrat de fourniture d'eau est désormais résilié depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :**

Titre 1172/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 757 022 300547 09	ST-MARS-LA-JAILLE (Vallons-de-l'Erdre)	82.81	4.55	87.36
Pénalités :				159.00
<b>Pénalités à annuler :</b>				<b>159.00</b>

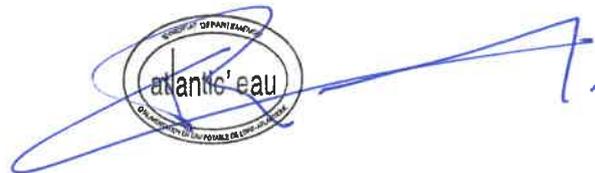
Titre 1840/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 757 022 300547 09	ST-MARS-LA-JAILLE (Vallons-de-l'Erdre)	22.43	1.23	23.66
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

**09 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 09/08/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 09/08/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication